



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

FNS

Question écrite n° 11465

Texte de la question

M Alain Rodet attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les modalités d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En effet, pour bénéficier du FNS, le requérant doit être âgé d'au moins soixante-cinq ans ou de soixante à soixante-cinq ans en cas d'incapacité au travail, cette allocation supplémentaire ne pouvant être attribuée qu'en complément d'une retraite de base. Dans le cas d'incapacité au travail, le taux nécessaire pour bénéficier de l'allocation est de 50 p 100. Actuellement, de nombreuses personnes isolées ne pouvant atteindre ce taux mais étant hors d'état de travailler et n'ayant pas d'activité reconnue suffisante, se trouvent ainsi confrontées à des difficultés financières graves. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de faire procéder à l'examen de ces situations.

Texte de la réponse

Reponse. - La reconnaissance de l'incapacité au travail pour l'attribution des pensions de vieillesse est régie par les articles L 351-7 et R351-21 du code de la sécurité sociale. Peut être reconnu inapte au travail l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et qui est définitivement atteint d'une incapacité de travail médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice d'une activité professionnelle et dont le taux d'incapacité de travail est de 50 p 100. La pension de vieillesse liquidée au titre de l'incapacité peut être complétée, sous les conditions, notamment de ressources, fixées au livre VIII du code de la sécurité sociale, par la majoration prévue à l'article L 814-2 de ce code et par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, pour atteindre le minimum vieillesse. Des dispositions comparables sont applicables aux personnes âgées de 65 ans (60 ans en cas d'incapacité au travail) qui n'ont jamais cotisé à un régime de retraite. Les personnes qui ne pourraient obtenir aucune des allocations précitées peuvent obtenir demander le revenu minimum d'insertion institué par la loi no 88-1088 du 1er décembre 1988.

Données clés

Auteur : [M. Rodet Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11465

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 1989, page 1527